



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL
N° 2012 233-0004
mettant en demeure la commune de LIMONY
d'améliorer les conditions de traitement des eaux usées collectées
par le système d'assainissement collectif communal

Commune de LIMONY

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive du conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II et son article L. 216-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16,

VU le code de la santé publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 17 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-282-10 du 8 octobre 2008 mettant en demeure la commune de LIMONY d'améliorer les conditions de traitement des eaux usées collectées par le système d'assainissement collectif communal,

VU l'email de la commune de LIMONY (Monsieur DUMOULIN) du 8 juin 2012 sollicitant le report des échéances fixées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2008-282-10,

VU le rapport du service environnement en date du 13 août 2012, motivant le report des échéances fixées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2008-282-10 et demandant à la commune de LIMONY de régulariser administrativement la station d'épuration et les déversoirs d'orage de son système d'assainissement collectif,

CONSIDERANT que la commune de LIMONY a engagé, depuis la notification de l'arrêté préfectoral n°2008-282-10 de mise en demeure, les démarches nécessaires à la construction d'une nouvelle station d'épuration,

CONSIDERANT que la solution technique proposée par le maître d'oeuvre de la commune de LIMONY tient compte de l'ensemble des contraintes techniques et réglementaires connues à ce jour,

CONSIDERANT que la commune de LIMONY n'est pas en capacité de financer cette opération,

CONSIDERANT qu'il peut être opportun pour les communes de LIMONY et de SERRIERES de réaliser une station d'épuration intercommunale,

CONSIDERANT que la commune de LIMONY ne dispose pas de l'autorisation administrative prévue par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour ce qui concerne la station d'épuration et les déversoirs d'orage de son système d'assainissement, et qu'en conséquence la commune de LIMONY exploite ce système d'assainissement collectif en infraction avec lesdits articles,

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La commune de LIMONY est mise en demeure d'améliorer les conditions de traitement des eaux usées collectées par le système d'assainissement collectif communal de telle sorte que celui-ci réponde aux exigences de la directive européenne susmentionnée et aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, selon l'échéancier suivant :

- dépôt d'un dossier de déclaration présentant les moyens mis en oeuvre pour rendre le système d'assainissement collectif conforme aux exigences de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé. Ce dossier, qui sera autant que de besoin conforme aux exigences de l'article R. 214-32 du code de l'environnement et de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, devra être déposé complet et régulier auprès du service police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) **avant le 30 avril 2013**,
- réalisation des travaux correspondant à ce dossier **avant le 30 juin 2014**.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la commune est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la commune est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de LIMONY est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de LIMONY et mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera notifié à la commune de LIMONY par courrier.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de la commune de LIMONY de ces décisions.

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2008-282-10 du 8 octobre 2008 mettant en demeure la commune de LIMONY d'améliorer les conditions de traitement des eaux usées collectées par le système d'assainissement collectif communal.

Les dispositions retenues dans le présent arrêté annulent et remplacent celles retenues par l'arrêté précité.

Article 6 : Exécution

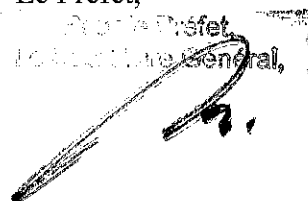
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône,
Le maire de la commune de LIMONY,
Le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,

Privas, le 20 AOUT 2012

Le Préfet,
Dominique-Nicolas JANE,
Président Général,



Dominique-Nicolas JANE

